Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de la sécurité
IP

Arrêté n° 41.2018.12.21.005
portant interdiction temporaire de distribution, vente à emporter et transport des carburants, combustibles domestiques et bouteilles de gaz dans le département de Loir-et-Cher pour les fêtes de fin d'année

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Considérant que la période des fêtes de fin d'année, singulièrement la nuit du 31 décembre 2018 au 1er janvier 2019, est susceptible de donner lieu à des débordements ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies, des tentatives d'incendies volontaires ou des actes de malveillance consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, combustibles domestiques et bouteilles de gaz et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

Considérant la nécessité de prévenir les désordres et les mouvements de panique engendrés par l'utilisation de matériels incendiaires ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou des actes de malveillance et d'en limiter les conséquences ;

Considérant le risque important d'atteinte à la sécurité et à l'ordre publics lié au niveau toujours très élevé de la menace terroriste sur l'ensemble du territoire national ;

Sur proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRÊTE :

.../...

Article 1er :
Dans toutes les communes du département de Loir-et-Cher, la distribution, la vente à emporter et l'achat de carburants, combustibles domestiques et bouteilles de gaz sont réglementés conformément aux dispositions du présent arrêté qui s'ajoutent aux dispositions en vigueur sur le plan national.

Article 2 :
La distribution, la vente à emporter et l'achat de carburants et combustibles domestiques dans tout récipient transportable, ainsi que la distribution, la vente et l'achat de bouteilles de gaz **sont interdits du lundi 24 décembre 2018 à 0 heure au jeudi 3 janvier 2019 à minuit**, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée en tant que de besoin avec le concours des services de police ou de gendarmerie locaux.

Article 3 :
Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, cette interdiction ne s'applique pas aux entreprises, dans le cadre de leur activité professionnelle.

Article 4 :
Les détaillants, gérants et exploitants de stations service, notamment de celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 5:
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :
Mme la Directrice de Cabinet du Préfet, Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Vendôme, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, et dont un exemplaire sera adressé et MM. et Mmes les Maires du département.

Fait à Blois, le 21 DEC. 2018
Le Préfet,

Jean-Pierre CONDEMINE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :
- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur.
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans CEDEX 1.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr